



# Arrêté concernant la circulation routière

(Du 2 février 2009)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu l'Arrêté du Conseil Général de la Ville de Neuchâtel, concernant le stationnement sur le domaine public, du 30 juin 2008 ;

a r r ê t e :

## **Article premier,-**

**Collégiale** (rue et Esplanade de la)

**N° 4.20 O.S.R : Places de stationnement avec parcomètres (avec manchettes)**

- Le parcage des véhicules est limité à 2 heures, contre paiement d'une taxe de Fr.1.-- par heure « jours ouvrables » 0700 h à 2100 h.

Cases sises du côté nord de la rue, sauf deux cases interdites au parcage marquées à l'ouest

Au lieu de : « jours ouvrables » 0700 h à 1900 h.

## **Art. 2.-**

**N° 2.50 O.S.R. : Interdiction de parquer**

Esplanade ouest de la Collégiale

**Art. 3.-**

N° 2.37 O.S.R. : Obliquer à droite à la prochaine intersection

Sortie sur la rue du Château

**Art. 4.-**

N° 6.23 O.S.R. : Case interdite au parcage

Deux cases, côté nord-ouest, à la hauteur des escaliers conduisant à la terrasse de la Collégiale avec plaques complémentaires « Juge d'Instruction » et « Service d'Identification Judiciaire, SIJ ».

**Art. 5.-**

N° 4.17 - 5.14 et 6.23 O.S.R : Cases réservées aux handicapés

- Au nord de l'immeuble n° 10
- Case sise au sud-est de l'Esplanade de la Collégiale

**Art. 6.-**

Nos 4.09 et 2.01 O.S.R. : Impasse et Interdiction générale de circuler dans les deux sens « excepté : Riverains et accès Collégiale / Château »

Au début de la rue

**Art. 7.-**

Le présent arrêté abroge les prescriptions suivantes :

- La liste complétive no 45 (modification), art. 1, du 11 décembre 1989
- La liste complétive no 45 (modification), art. 2, du 11 décembre 1989
- La liste complétive no 28, art. 2 alinéa 11, du 25 janvier 1984
- La liste complétive no 31 art. 8 du 11 mars 1985
- La liste complétive no 38 (modification) art. 18 du 16 novembre 1987
- La liste complétive no 65 art. 12 du 8 janvier 2003
- La liste complétive no 43 art. 1<sup>er</sup> du 3 mai 1989

**Art.8.-**

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital ou sur le site internet de la Police de la Ville : [www.policeneuchatel.ch](http://www.policeneuchatel.ch).

**Art.9.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.


Neuchâtel, le 2 février 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

  
Pascal Sandoz

Le chancelier,

  
Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, - 6 JUIL. 2009

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.